



PROCÈS-VERBAL

Municipalité du Canton de Stratford

La Municipalité du Canton de Stratford tient une séance ordinaire de son conseil, le neuvième (9^e) jour du mois de décembre 2024 à 19 h au Centre Communautaire de Stratford, situé au 170 de l'avenue Centrale Nord à Stratford à laquelle sont présents :

Monsieur Daniel Morin, conseiller	siège # 1
Monsieur André Therrien, conseiller	siège # 2
Monsieur Richard Picard, conseiller	siège # 3
Monsieur Onil Bergeron, conseiller	siège # 4
Monsieur Jocelyn Plante, conseiller	siège # 5
Madame Natalie Gareau, conseillère	siège # 6

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence de la mairesse, madame Denyse Blanchet.

La secrétaire-trésorière adjointe, madame Nathalie Bolduc, est également présente, agissant à titre de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

- 1. Items statutaires**
 - 1.1 Adoption de l'ordre du jour Décision
 - 1.2 Période de questions Information
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2024 Décision
 - 1.4 Présentation des dépenses récurrentes Information
 - 1.5 Adoption des comptes à payer Décision
 - 1.6 Dépôt de la situation financière au 6 décembre 2024 Information
 - 1.7 Suivi des dossiers municipaux Information
- 2. Administration**
 - 2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus Décision
 - 2.2 Adoption du *Règlement no 1233 relatif à la tarification des biens et des services de la municipalité* Décision
 - 2.3 Nomination d'un maire suppléant Décision
 - 2.4 Évaluation des bâtiments municipaux à des fins d'assurances Décision
- 3. Stratford 2030 « Ensemble en action »**
 - 3.1 Adoption du document *Résultat de la consultation publique du parc urbain* Décision
 - 3.2 Repositionnement de la croix Décision
- 4. Infrastructures municipales**
 - 4.1 Reddition de compte – ERL Décision
 - 4.2 Reddition de compte – PPA-CE Décision
 - 4.2 Reddition de compte – PPA-ES Décision
- 5. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle**
- 6. Vie communautaire, services de proximité, et tourisme**
- 7. Communications**
- 8. Loisirs et culture**

9.	Finances, budget et taxation	
9.1	Affectations budgétaires	Décision
10.	Urbanisme et environnement	
10.1	Nomination au Comité consultatif d'urbanisme	Décision
10.2	Adoption du <i>Règlement no 1234 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet</i>	Décision
10.3	Avis de motion – Règlement no 1236 modifiant le Règlement de zonage 1035 afin d'ajouter certains usages autorisés à une partie du lot 5 642 476	Information
10.4	Études environnementales de phase 1 et 2 du 115 rue des Érables	Décision
10.5	Jeton de présence pour les membres du CCU et CCE	Décision
11.	Sécurité publique	
11.1	Adoption du Budget 2025 de la Régie incendie des rivières	Décision
12.	Affaires diverses	
13.	Liste de la correspondance	Information
14.	Période de questions	
15.	Certificat de disponibilité	
16.	Levée de la séance	

1. Items statutaires

Ouverture de la séance à 19 h 00.

1.1 Adoption de l'ordre du jour

Ajout du point 2.5 Avis de motion - Projet de Règlement no 1235 sur la garde et le contrôle des animaux et du point 10.6 Demande d'appui de M. Philippe Moulin auprès de la CPTAQ.

Il est proposé par M. Onil Bergeron,
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford accepte l'ordre du jour tel que modifié.

2024-12-01

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.2 Période de questions

Une citoyenne demande s'il y aura une rampe pour les 4 dernières marches ajoutées devant l'église? Il semble que ce soit nécessaire. Elle demande aussi s'il est possible de mettre un caoutchouc pour que ce soit moins glissant au bas de ces marches ou à la première. Elle veut savoir à quel moment la Fabrique aura accès à son local au sous-sol en préparation de la messe de Noël. Elle ajoute que les citoyens comprennent que la cour de l'église ne soit pas ouverte le dimanche matin, la priorité ce sont les chemins, mais peut-on mettre des balises au bout des ilots car avec de l'accumulation de neige ils ne sont pas visibles. La mairesse lui répond que ces questions seront transmises à la direction générale et aux travaux publics.

1.3 Adoption des procès-verbaux

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2024

Il est proposé par M. Daniel Morin,
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2024 tel que remis par le directeur général.

2024-12-02

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.4 Présentation des dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes est déposée aux membres du conseil.

1.5 Adoption des comptes à payer

Liste des comptes à payer en date du 9 décembre 2024

9	BILO-FORGE INC. (plaque aile de sableuse Western 6 roues et fer pieds sapins)	676.41 \$
10	EXCAVATION GAGNON & FRERES INC (poteau)	110.38 \$
17	MRC DU GRANIT (inspecteur en bâtiment 27 sept. au 2 nov. 2024)	2 542.70 \$
34	MEGABURO (agendas, calendriers, papier, crayons, surligneurs, post-it, chemises)	702.58 \$
52	FONDS INFORMATION SUR LE TERRITOIRE (avis de mutation novembre)	66.00 \$
479	PHILIPPE GOSSELIN & ASS. LTEE (diesel et essence)	4 449.30 \$
518	RECUPERATION FRONTENAC INC. (traitement des matières premières)	926.11 \$
530	SYNDICAT DES EMPLOYES-ES MUNICIPAUX	446.75 \$
538	LES COMPTEURS LECOMTE LTEE (vérification des nouveaux compteurs d'eau)	624.08 \$
549	COMBEQ (adhésion pour urbaniste)	436.91 \$
595	PAVAGE CENTRE SUD DU QUEBEC (pierre concassée 100-200MM)	1 425.71 \$
654	AUTO QUIRION & DROUIN INC (adaptateur et adaptateur)	40.27 \$
689	SERV. SANITAIRES DENIS FORTIER INC. (cueillette compost, recyclage, déchets)	16 070.77 \$
697	TRANSPORT ORDURIER DE L'AMIANTE INC. (cueillette matières résiduelles)	13 308.35 \$
762	RESSORTS ROBERT-TRACTION MÉGANTIC (led, filtre, gants , essui glace)	603.59 \$
869	ROBITAILLE EQUIPEMENT INC. (lame ail, convoyeur, pignon 8 dents)	2 622.63 \$
889	PROPANE GRG INC. (propane caserne)	960.57 \$
892	ATELIER R.N. INC (rode, seal)	498.14 \$
1052	LE PRO DU CB INC. (radio portatif)	373.67 \$
1066	ALSCO CORP. (nettoyage de vêtements)	265.94 \$
1142	PUBLIFORME INC. (affiches numéro civique)	38 307.83 \$
1233	CHEM ACTION INC. (ensemble de recharge pompe)	837.02 \$
1249	TGS INDUSTRIEL (oxygène)	97.12 \$
1295	WURTH CANADA LTEE (attaches cable)	112.11 \$
1320	RAYNALD DOYON (papier toilette et main, essuie-tout, sacs poubelle, savon à main)	703.41 \$
1335	LES SERVICES EXP INC. (honoraires professionnels ch. Lac Héronnière, PAVL)	11 802.65 \$
1356	GROUPE ENVIRONEX (analyse eau)	971.57 \$
1361	VIVACO GROUPE COOPERATIF (foam)	378.59 \$
1403	ENGLOBE CORP. (honoraires agrandissement centre communautaire)	3 600.96 \$
1410	MICHEL GAUTHIER (présences CCU 2024)	220.00 \$
1420	PIECES D'AUTO L. VEILLEUX INC. (interrupteur, filtre, gants, serre-câble)	378.87 \$
1430	QUINCAILLERIE GUY PARENT INC. (ponceaux)	15 526.97 \$
1454	ISABELLE COUTURE (présences CCE 2024)	70.00 \$
1500	QUATORZE COMMUNICATIONS INC. (soutien problème formulaire WEB)	109.23 \$
1513	PRIORITE STRATJ INC. (licence annuelle)	569.13 \$
1521	EXCAVATION BOLDUC (poussière de pierre)	392.84 \$
1528	CAIN LAMARRE (honoraires professionnels)	4 804.27 \$
1530	AQUATECH (assistance technique septembre et octobre)	2 403.58 \$
1535	BATTERIES EXPERT LAC-MEGANTIC (connecteur)	26.71 \$
1558	DANIA BOISVERT (eau pour eau potable)	65.30 \$
1581	SIMO MANAGEMENT INC (mesure des boues)	4 291.63 \$
1583	KARINE FLEURY(présence CCU 2024)	140.00 \$
1585	SYLVIO ROY (présence CCU 2024)	70.00 \$

1623	MARIANNE PREVOST-LIZOTTE (présence CCE 2024)	90.00 \$
1630	CAROL PEINTURE D'AUTOS INC. (apprêt, peinture antirouille)	352.39 \$
1650	ARCHI TECH DESIGN inc. (honoraires centre communautaire)	3 736.69 \$
1653	LOCATION SBI (location plaque vibrante)	143.72 \$
1662	JEAN-YVES RAYMOND (présences CCU 2024)	140.00 \$
1665	JEAN-FRANCOIS GOSSELIN (présences CCU 2024)	105.00 \$
1668	NANCY GUILLOT (vêtements)	149.47 \$
1674	DOMINIC LAVALLEE (vêtements)	120.70 \$
1708	CONSTRUCTION R. BELANGER INC (agrandissement C.C.et rénos chalet)	471 474.07 \$
1720	RICOH (impressions)	518.26 \$
1724	REFUGE FILLES DES BOIS (prise en charge 5 chattes gestantes et 6 chats)	4 300.00 \$
1727	G. DOYON CUISINE INC. (électroménagers centre communautaire)	11 666.93 \$
1728	GENEVIEVE CLOUTIER (présences CCE 2024)	70.00 \$
1729	CHANTALE GAGNON (présences CCE 2024)	70.00 \$
1730	AVENSYS SOLUTION (MON) (module alimentation, échantil. portatif eaux usées)	7 540.87 \$

TOTAL

633 508.75 \$

Il est proposé par M. Richard Picard,
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford accepte de payer les comptes tels que présentés par le directeur général.

2024-12-03

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.6 Dépôt de la situation financière au 6 décembre 2024

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil la situation financière en date du 6 décembre 2024.

1.7 Suivi des dossiers municipaux

Vie communautaire, éducation, loisirs et culture

Le Marché de Noël du 30 novembre 2024 a reçu plus de 340 visiteurs. C'est un succès. Les membres du conseil municipal tiennent à remercier chaleureusement Mme Isabelle Couture et son équipe pour leur implication à la réalisation de ce marché de Noël.

Le comité des loisirs a tenu la Fête de Noël pour les enfants le 8 décembre au Parc du Lac Aylmer. Les enfants ont été très heureux de leurs cadeaux. Le Conseil remercie les bénévoles et les membres du Comité des loisirs pour ce bel événement féérique.

2. Administration

2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus

2.2 Adoption du Règlement no 1233 relatif à la tarification des biens et des services de la municipalité

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement provincial sur les conditions et restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités (RLRQ, c. F-2.1, r. 0.2);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stratford entend se prévaloir de ces dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme Natalie Gareau à la séance ordinaire du conseil du 11 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,
et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La responsabilité de l'application de ce règlement est dévolue au directeur général de la Municipalité.

Les taxes fédérales et provinciales, lorsqu'applicables, sont en sus des tarifs indiqués au présent règlement, à moins d'indications contraires.

Tout montant exigé en vertu du présent règlement et non acquitté après la date d'échéance mentionnée sur la facture est sujet aux intérêts sur les arrérages décrétés dans le règlement de taxation de la Municipalité.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les biens, les services et les activités de la Municipalité du Canton de Stratford.

ARTICLE 4 SERVICES ADMINISTRATIFS

Le Conseil impose une tarification pour les activités et les services mentionnés ci-dessous et qui sont rendus par les services administratifs de la Municipalité. Aucune taxe n'est applicable sur ces montants.

Consultation sur place de documents publics	Gratuit
Authentification, assermentation et signature de documents	Gratuit
Pour le paiement refusé ou retourné par une institution financière lorsque le paiement a été fait par chèque ou carte de débit ou autre mode semblable, sauf lorsqu'il s'agit du paiement de la taxation (cf. règlement de taxation 45 \$)	20,00 \$
Recherche de document informatisé (par document)	5,00 \$
Recherche de document non informatisé (par document)	20,00 \$
Réimpression de comptes de taxes	5,00 \$
Confirmation écrite du compte de taxes par unité d'évaluation	5,00 \$
Épinglette logo de la Municipalité	2,00 \$
Livre du 150 ^e	25,00 \$
Photocopie (noir et blanc) (par tranche de 5 feuilles)	0,25 \$
Photocopie (couleur) (par tranche de 5 feuilles)	0,50 \$
Photocopie ou impression 11x17 (par tranche de 5 feuilles)	1,00 \$
Envoi de message par télécopieur (par document)	1,00 \$

ARTICLE 5 LOCATION DE SALLE (SALLE COMMUNAUTAIRE)

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

L'accès aux salles est gratuit pour les organismes et comités de la municipalité.

	Résident	Non résident
Grande salle du Centre communautaire	150 \$	300 \$
Petite salle du Centre communautaire	100 \$	200 \$
Cuisine ou cuisinette du Centre communautaire	50 \$	100 \$
Système de son portatif	25 \$	50 \$
Projecteur	15 \$	30 \$

Un dépôt de sécurité de 500 \$ est exigé pour la location de la salle.

ARTICLE 6 PARC DU LAC-AYLMER

La grille tarifaire des services offerts au Parc du Lac-Aylmer est adoptée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 7 SERVICES DE L'URBANISME

ARTICLE 7.1 PERMIS ET CERTIFICATS

Pour les demandes de permis et de certificat d'autorisation, il est perçu tous les tarifs prévus dans le *Règlement no 1034 sur les permis et certificats*.

ARTICLE 7.2 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public de la Municipalité du Canton de Stratford, les frais exigés sont de 50 \$.

De plus le Conseil peut par résolution ajouter des conditions applicables à cette autorisation telles un coût de location et cela, conformément au *Règlement no 1184 relatif à l'occupation du domaine public*.

ARTICLE 7.3 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Pour les demandes de permis et de certificat d'autorisation, il est perçu tous les tarifs prévus dans le *Règlement no 1135 fixant un tarif pour une demande de modification des règlements d'urbanisme*.

ARTICLE 7.4 DÉROGATION MINEURE

Pour les demandes de permis et de certificat d'autorisation, il est perçu tous les tarifs prévus dans le *Règlement no 1063 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*.

ARTICLE 7.5 USAGE CONDITIONNEL

Pour les demandes de permis et de certificat d'autorisation, il est perçu tous les tarifs prévus dans le *Règlement no 1182 sur les usages conditionnels*.

ARTICLE 8 AUTRES SERVICES

ARTICLE 8.1 RÉNOVATION QUÉBEC

Pour les demandes de permis et de certificat d'autorisation, il est perçu tous les tarifs prévus dans le *Règlement no 1207 régissant le Programme Renovation Québec*.

ARTICLE 8.2 SERVICE INCENDIE

Pour les demandes de permis et de certificat d'autorisation, il est perçu tous les tarifs prévus dans le *Règlement no 1213 décrétant le tarif imposable lors d'une intervention*

du service incendie de la régie des rivières pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident du territoire desservi par la régie des rivières.

ARTICLE 8.3 PERMIS DE FEU

Pour les demandes de permis et de certificat d'autorisation, il est perçu tous les tarifs prévus dans le *Règlement no 1137 concernant les feux extérieurs.*

ARTICLE 9 ABROGATION

Sont abrogés, à toutes fins que de droits, toutes dispositions d'un règlement municipal antérieur incompatibles avec une disposition du présent règlement ainsi que tout règlement municipal antérieur portant sur les tarifs municipaux.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2024-12-04

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.3 Nomination d'un maire suppléant

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un membre du conseil afin de remplacer la mairesse si cette dernière est absente ou dans l'impossibilité d'agir, conformément à l'article 116 du *Code municipal du Québec*;

Il est proposé par M. Jocelyn Plante,
et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Stratford nomme M. Onil Bergeron au poste de maire suppléant, à compter du 10 décembre 2024, pour une période de 5 mois;

QU'à ce titre il soit désigné pour siéger au Conseil des maires de la MRC du Granit en remplacement de la mairesse.

2024-12-05

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.4 Évaluation des bâtiments municipaux à des fins d'assurances

CONSIDÉRANT QUE la valeur assurée des bâtiments municipaux n'a pas été réévaluée depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT l'augmentation importante des coûts de reconstruction au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT la recommandation du courtier d'assurance de la Municipalité;

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,
et résolu :

D'ACCEPTER l'offre de service de SPE Valeur assurable Inc. pour effectuer l'évaluation de certains bâtiments municipaux au coût de 7 315\$ plus taxes.

2024-12-06

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.5 Avis de motion – Projet de Règlement no 1235 sur la garde et le contrôle des animaux

Je, soussigné, M. Daniel Morin, donne avis qu'il sera adopté lors d'une prochaine séance du Conseil le projet de règlement no 1235 sur la garde et le contrôle des animaux.

Le projet de règlement est déposé aux membres du conseil et est présenté.

3. Stratford 2030 « Ensemble en action »

3.1 Adoption du document Résultat de la consultation publique du parc urbain

CONSIDÉRANT QUE l'un des axes prioritaires du Plan de développement 2030 de la Municipalité est le cœur villageois;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif 7 du plan de développement est « d'aménager au cœur du village un parc urbain quatre saisons »;

CONSIDÉRANT QUE des terrains situés au cœur du village permettent d'y aménager un tel parc urbain et possiblement des lots pour des fins de construction résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'un tel projet contribue à la revitalisation de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'expertise de la coopérative PicBois en matière d'aménagement;

CONSIDÉRANT l'adoption du Plan directeur d'aménagement du terrain au cœur du village à la séance du 13 septembre 2021;

CONSIDÉRANT la consultation publique du 2 novembre 2024 sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE, malgré les coûts significatifs à engager, la consultation a démontré l'acceptabilité sociale du projet;

Il est proposé par M. Onil Bergeron,
et résolu :

D'ADOPTER le document Résultat de la consultation publique du parc urbain tel qu'il a été déposé.

2024-12-07

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

3.2 Repositionnement de la croix

CONSIDÉRANT QUE la croix de granite qui était positionnée dans l'ilot central du 170 avenue Centrale Nord a dû être démantelée lors de l'exécution des travaux d'agrandissement du Centre communautaire;

CONSIDÉRANT l'intérêt historique et patrimonial de cette croix;

CONSIDÉRANT les suggestions faites lors de la consultation publique du 2 novembre et par le comité de gestion de la communauté St-Gabriel de Stratford;

Il est proposé par M. Onil Bergeron,
et résolu :

DE RÉINSTALLER la croix de granite en biais sur le côté Nord de l'ilot central devant le centre communautaire;

D'AJOUTER un panneau explicatif de l'histoire de la croix de granite.

2024-12-08

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

4. Infrastructures municipales

4.1 Reddition de compte - ERL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stratford a pris connaissance des modalités d'application du programme Entretien des routes locales (ERL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au programme ERL;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au programme ERL;

Il est proposé par M. Richard Picard,
et résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford approuve les dépenses d'un montant supérieur à 39 102\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles, conformément aux exigences du ministère des Transports, se détaillant comme suit :

- Chemin Rive-de-la-Prairie 1 200 tonnes, pour un montant de 21 644 \$
- Chemin Rozon 1 400 tonnes, pour un montant de 25 252 \$

2024-12-09

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

4.2 Reddition de compte – PPA-CE

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stratford a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par M. Onil Bergeron,
et résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford approuve les dépenses d'un montant de 10 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du

ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2024-12-10

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

4.3 Reddition de compte – PPA-ES

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stratford a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,
et résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Stratford approuve les dépenses d'un montant de 10 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2024-12-11

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

5. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle

6. Vie communautaire, services de proximité et tourisme

7. Communications

8. Loisirs et culture

9. Finances, budget et taxation

9.1 Affectations budgétaires

CONSIDÉRANT l'évolution des projets municipaux à travers différentes années financières;

Il est proposé par M. Richard Picard,

et résolu :

DE DÉSAFFECTER le montant de 33 000 \$ pour le projet de station d'eau potable;

D'AFFECTER un montant de 10 000 \$ pour la rénovation du chalet des loisirs au fonctionnement 2024;

D'IMPUTER un montant de 77 250 \$ pour le Règlement d'emprunt 1211;

D'IMPUTER un montant de 5 000 \$ à la réserve en vue des prochaines élections;

D'IMPUTER un montant de 9 000 \$ pour la station de lavage d'embarcation;

D'IMPUTER un montant de 18 300 \$ pour la vidange des boues d'étangs aérés.

2024-12-12

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

10. Urbanisme et environnement

10.1 Nomination au Comité consultatif d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement no 1170 modifiant le règlement no 1139 sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme afin de modifier la composition du comité;

CONSIDÉRANT QU'il y a 1 poste vacant au comité;

Il est proposé par M. André Therrien,
et résolu :

DE NOMMER M. Charles Grenier comme membre du comité consultatif d'urbanisme, et ce, pour un mandat se terminant au mois de mai 2026.

2024-12-13

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

10.2 Adoption du Règlement no 1234 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

ATTENDU les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses amendements);

ATTENDU QUE la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le maintien de qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans la municipalité et que cela contribue au développement d'une économie durable;

ATTENDU QU'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

ATTENDU QUE, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses amendements) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.»;

ATTENDU l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame Natalie Gareau à la séance ordinaire du conseil du 11 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,
et résolu :

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Immeuble : correspond à une résidence isolée sur le territoire de la municipalité.

Instructions du fabricant : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité : Municipalité du Canton de Stratford.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Fonctionnaire désigné : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses amendements).

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité du Canton de Stratford.

ARTICLE 3 CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 INSTALLATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné par écrit tous les renseignements concernant la localisation et la description du système (plan de localisation), les instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système ainsi que le certificat de conformité.

ARTICLE 5 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

5.1. ENGAGEMENT D'ENTRETIEN CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément à l'article 5.2 du présent règlement.

Une copie de ce contrat doit être déposée, chaque année, aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen approprié.

5.2. FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées:
 - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

- b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses amendements) et faire l'objet d'un rapport d'analyse

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

5.3. RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 5.2 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tout rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen approprié.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures lorsqu'un échantillon démontre un dépassement des normes prévues à l'article 87.12 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses amendements).

5.4. PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du rapport d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

5.5. UTILISATION

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement

ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système.

Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble. Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.

Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.

Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais.

5.6. PANNE D'ÉLECTRICITÉ

En cas de panne d'électricité, le propriétaire doit voir à ne pas utiliser d'eau ou à alimenter le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet en électricité afin d'en assurer son bon fonctionnement.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

6.1. RAPPORTS

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié doit fournir un rapport d'entretien en y indiquant notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué, la date de l'entretien, le type d'installation, sa capacité, les éléments entretenus et l'état du système. Tout bris de pièce ou d'équipement doit être mentionné dans le rapport et au propriétaire.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Le rapport doit être signé par la personne qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 7 ENTRETIEN D'URGENCE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

7.1. ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien par le propriétaire, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien d'urgence.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

7.2. PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

7.3. PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien d'urgence de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 8.

7.4. IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 7.2, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 7.3, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 8.

ARTICLE 8 TARIFICATION

8.1. TARIF DE BASE

Le tarif pour un entretien d'urgence correspond au coût de l'entretien plus 15 % de frais d'administration. Le tarif pour toute visite additionnelle requise correspond au coût de la facture de la personne désignée plus 15 % de frais d'administration.

ARTICLE 9 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit rendue accessible par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

10.1. DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10.2. INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien ou la réparation de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 7.

10.3. INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2024-12-14

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

10.3 Avis de motion – Règlement no 1236 modifiant le Règlement de zonage 1035 afin d'ajouter certains usages autorisés à une partie du lot 5 642 476

Je, soussigné, M. André Therrien, donne avis qu'il sera adopté lors d'une prochaine séance du Conseil le projet de règlement no 1236 modifiant le Règlement de zonage 1035 afin d'ajouter certains usages autorisés à une partie du lot 5 642 476.

Le projet de règlement est déposé aux membres du conseil et est présenté.

10.4 Étude environnementale de phase 1 et 2 du 115 rue des Érables

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède un droit de préemption sur le terrain du 115 rue des Érables;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite connaître les possibilités de contamination du terrain avant de rendre une décision concernant le droit de préemption;

Il est proposé par M. Onil Bergeron,
et résolu :

DE MANDATER la firme Enutech pour effectuer l'étude environnementale de phase 1 et 2 aux coûts estimés de 14 747,76\$ plus taxes, conditionnellement à la présentation des résultats d'ici le 16 décembre 2024.

2024-12-15

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

10.5 Jeton de présence pour les membres du CCU et CCE

CONSIDÉRANT QUE les jetons de présence pour les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont de 30 \$ pour les membres et 50 \$ pour le président depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE les élus ne reçoivent pas de jeton de présence;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif en environnement (CCE) ne reçoivent pas de jeton présence;

Il est proposé par M. André Therrien,
et résolu :

DE FIXER à 35 \$ les jetons de présence pour les membres non-élus du CCU et du CCE pour chacune de leur participation aux réunions;

DE BONIFIER de 20 \$, s'il n'est pas un élu, les jetons de présence pour le président du CCU et du CCE pour chacune de leur participation aux réunions.

2024-12-16

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

10.6 Demande d'appui de M. Philippe Moulin auprès de la CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE M. Philippe Moulin désire faire une demande d'aliénation de lotissement du lot cadastré 5 642 997 auprès de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE la reprise des activités agricoles de la porcherie contribue à la vitalité économique de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le lotissement ne changerait pas l'usage du terrain et n'engendrerait pas de préjudice aux voisins;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de la porcherie est en zone agricole et sans droit de construction de résidence;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne contrevient pas à la réglementation municipale ;

Il est proposé par M. Daniel Morin,
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford appuie la demande de M. Philippe Moulin auprès de la CPTAQ.

2024-12-17

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

11. Sécurité publique

11.1 Adoption du Budget 2025 de la Régie incendie des rivières

CONSIDÉRANT le dépôt et la présentation du budget 2025 de la Régie incendie des rivières;

Il est proposé par M. Onil Bergeron,

et résolu :

2024-12-18

D'ADOPTER le budget 2025 de la Régie incendie des rivières tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

12. Affaires diverses

13. Liste de la correspondance

14. Période de questions

Aucune question.

15. Certificat de disponibilité

Je soussignée, Nathalie Bolduc, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité du Canton de Stratford, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou au surplus accumulé pour les dépenses votées à la séance régulière de ce 9e jour de décembre 2024.

16. Levée de la séance

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,
et résolu :

2024-12-19

Que la séance soit levée à 19 h 35.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Denyse Blanchet
Mairesse

Nathalie Bolduc
Secrétaire-trésorière adjointe